

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.445 du 5 novembre 1997

A.63.816/VI-12.382

En cause : **BRIOL** Camille,
ayant élu domicile chez
Me Eric GILLET, avocat,
boulevard Brand Whitlock 30
1200 Bruxelles,

contre :

la Commune d'Etterbeek,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :
PROCUREUR Marcel,
Fond du Diable 2
1310 La Hulpe.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 1995 par Camille BRIOL, épouse NIZET, qui demande l'annulation de la délibération du 9 mars 1995 du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Etterbeek la transférant, à titre définitif, en qualité d'infirmière-directrice aux préguardiennats communaux situés à Etterbeek, respectivement rue Général Tombeur ("Le chalet") et rue Gérard;

Vu l'arrêt n° 59.459 du 30 avril 1996 suspendant l'exécution de la décision attaquée et réduisant les délais pour la suite de la procédure;

Vu la requête introduite le 10 avril 1996 par laquelle Marcel PROCUREUR demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 6 mai 1996 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 juin 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 30 juillet 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 septembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. GILLET, comparaissant pour la requérante et Me J. BOURTEMBOURG, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête, par ailleurs plus amplement exposés dans l'arrêt de suspension précité n° 59.459 du 30 avril 1996, se résument comme suit :

1. La requérante a été nommée à titre définitif infirmière-directrice en 1983 par le conseil communal d'Etterbeek; depuis 1986, elle a occupé l'emploi d'infirmière-directrice de la crèche communale "Aimé Dupont".

2. Fin 1994-début 1995, des parents se sont plaints de mauvais traitements qu'auraient subis leurs enfants de la part de deux membres du personnel de la crèche, lesquels auraient, en outre, insulté des collègues. Une enquête administrative fut entamée. L'un des deux membres précités du personnel fut licencié; l'autre fut placé en congé d'office. Quant à la requérante, le collège décida, le 30 janvier 1995, d'entamer une procédure disciplinaire et de la suspendre dans l'intérêt du service. Cette décision était motivée par les "graves dysfonctionnements qui existent au sein de la crèche (...), Madame NIZET n'(ayant) pas fait preuve dans l'exercice de ses fonctions des qualités nécessaires qui doivent être celles d'un fonctionnaire dirigeant", car "il appert (...) qu'elle ne tranche pas et ne sait pas décider"; la décision relevait, en outre, que la requérante avait déclaré douter de sa crédibilité dans ses fonctions de directrice et se demander si elle y avait encore sa place; le collège indiquait, enfin, que "la dégradation des comportements du personnel et la formation de clans au sein de celui-ci sont notoires".

3. La requérante fut entendue par le collège le 17 février 1995; celui-ci décida, à cette date, de confirmer la mesure de suspension dans l'intérêt du service, mais "vu la bonne volonté de l'intéressée et malgré la gravité des faits, de ne pas poursuivre l'action disciplinaire".

Il prit, toutefois, le même jour, une seconde décision par laquelle :

- il transférait la requérante "vers les préguardiennats "le chalet" rue Général Tombeur et celui de la rue Gérard, en attendant qu'elle puisse être entendue sur ce transfert";
- il "confi(ait) la gestion de la crèche communale Aimé DUPONT à Madame VAN VELTHOVEN, infirmière".

Cette dernière décision était motivée par l'existence "d'un malaise relationnel" parmi les membres du personnel de la crèche Aimé DUPONT et par le fait que la requérante avait été dans l'incapacité de redresser la situation, notamment par ses déclarations au sujet des témoignages recueillis lors de l'enquête administrative; le collège relevait encore que la requérante avait qualifié l'ensemble de son personnel de "bande d'hypocrites"; il en concluait que, si une sanction disciplinaire devait être exclue, il s'imposait de procéder à "une modification de l'organisation interne de la crèche, que seule une équipe spécialisée externe à l'institution peut prescrire et mettre en oeuvre", "le retour de la requérante à la crèche paraiss(ant) s'avérer en l'état impossible";

4. Après avoir entendu la requérante, le 9 mars 1995, sur son transfert - transfert qu'elle déclara considérer comme une rétrogradation et auquel elle s'opposa -, le collège prit, le même 9 mars 1995, la décision attaquée dont le dispositif est ainsi libellé :

" (le collège) ...

1. constate que les motifs qui justifient la décision du 17 février 1995 restent valables et ne sont pas contredits par l'audition de Madame Camille BRIOL, épouse NIZET, assistée de son conseil;
2. décide de transférer, à titre définitif, Madame Camille BRIOL, épouse NIZET, en qualité d'infirmière-directrice, aux préguardiennats "le Chalet", rue Général Tombeur, et de la rue Gérard, avec maintien de son échelle barémique (1.78) et plus généralement de tous les avantages et dispositions liés à son statut, tant administratif que pécuniaire".

Cette décision est précédée d'une motivation reproduisant en substance celle contenue dans la décision de transfert du 17 février 1995, le collège se bornant à ajouter "que les éléments développés lors de l'audition de l'intéressée le 9 mars 1995 ne sont pas de nature à modifier les motifs" de ladite décision du 17 février. Cette décision, envoyée à son conseil par lettre du 24 mars 1995, fut notifiée à la requérante le 27 mars, date à laquelle elle signa un accusé de réception.

5. Le 5 avril 1995, le conseil de la requérante se plaignit que celle-ci, dans ses nouvelles fonctions, était, en fait, placée sous l'autorité de l'intervenant, directeur d'un ensemble formé par les deux préguardiennats auxquels elle avait été transférée, d'un établissement d'enseignement maternel et d'un établissement d'enseignement primaire, et ne pouvait exercer pleinement ses fonctions. A la suite de cette démarche, le collège décida, le 11 mai 1995, de placer lesdits gardiennats sous l'autorité de la requérante. En outre, le 26 mai 1997, le conseil communal décida de modifier le cadre du personnel; il paraît en résulter qu'est actuellement prévu l'emploi, jusqu'alors inexistant, de directeur de préguardiennats;

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours, au motif que la requérante n'a pas attaqué la décision du 17 février 1995 du collège de confier la gestion de la crèche Aimé DUPONT à Madame VAN VELTHOVEN, infirmière nommée à titre définitif dans cette crèche, de sorte qu'une annulation de l'acte attaqué ne lui permettrait pas de recouvrer son emploi de directrice de cette crèche;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins s'est borné à "charger" une infirmière de la crèche de la "gestion" de celle-ci; qu'il ne l'a nullement nommée à la fonction de directrice; que cette affectation, prise dans le cadre de mesures provisoires décidées alors,

ne peut, du reste, apparaître comme une nomination; que cette affectation peut, à tout moment, être modifiée en fonction des nécessités du service; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que la requérante prend un moyen, le troisième de la requête, de la violation des articles 281 et suivants de la nouvelle loi communale, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de la méconnaissance de ses droits de défense, en ce que l'acte attaqué doit s'analyser, non pas comme un transfert, mais comme "une peine disciplinaire déguisée de rétrogradation, ou comme un déplacement disciplinaire"; qu'elle expose que cet acte s'approprie la motivation de la décision de transfert provisoire du 17 février 1995, motivation suivant laquelle ce transfert était justifié par les fautes qu'elle aurait commises, par son incompétence, par sa contribution à la dégradation du comportement de certains membres du personnel etc. et que, si l'acte attaqué prend en compte "son enthousiasme, son dévouement, sa volonté de bien faire", c'est seulement pour "atténuer le taux de la peine sans toutefois en changer la nature"; qu'elle souligne qu'il est paradoxal que le collège des bourgmestre et échevins ait "décidé de clôturer la procédure disciplinaire, tout en reprenant les mêmes faits pour justifier une mesure prétendument d'une autre nature mais qui, par combinaison avec la nature des fonctions (à elle) confiées, confirment bien que l'intention de la partie adverse a été de (la) punir avec des conséquences néfastes et d'ailleurs ressenties comme telles par l'ensemble du personnel communal, sur (son) image et (sa) réputation, conséquences qui constituent l'incidence directe et nécessaire de l'acte attaqué"; que la requérante fait observer que, s'agissant d'une peine, il s'ensuit que seul le conseil communal pouvait la prononcer, que la procédure disciplinaire a été viciée - notamment quant à l'exercice de ses droits de défense puisqu'elle n'a été entendue que sur une mesure de transfert dans l'intérêt du service, non sur une proposi-

tion de peine - et qu'enfin le transfert disciplinaire ne fait pas partie des peines prévues par l'article 283 de la nouvelle loi communale;

Considérant qu'une mesure disciplinaire implique la volonté de punir; qu'en l'espèce, si pareille volonté a existé à l'origine et s'est traduite par l'engagement d'une procédure disciplinaire, il ressort clairement de la décision du 17 février 1995 du collège des bourgmestre et échevins que celui-ci a renoncé à prendre l'une quelconque des sanctions autorisées par la loi; qu'il s'est agi, à partir de ce moment, de savoir seulement si l'intérêt du service exigeait le maintien de la requérante à la direction de la crèche ou requérait son transfert à la tête d'un autre établissement; qu'après audition de la requérante, c'est cette dernière solution qui a été choisie, et ce pour des considérations relatives, non à des fautes qu'aurait commises la requérante, mais au malaise relationnel existant parmi les membres du personnel de la crèche, à l'incapacité de la requérante de redresser la situation et à la nécessité de modifier l'organisation interne de cet établissement; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend deux autres moyens, le premier de ce qu'elle a été transférée dans un établissement où l'emploi d'infirmière directrice n'existait pas au cadre du personnel, le second de ce qu'ayant seulement reçu du statut pécuniaire des agents concernés le pouvoir de procéder à la nomination de ceux-ci, le collège des bourgmestre et échevins n'était pas compétent pour décider d'un transfert, seul le conseil communal étant habilité à prendre pareille décision;

Considérant qu'à l'audience du 10 septembre 1997, la partie adverse a produit la décision du conseil communal du 26 mai 1997 modifiant le cadre du personnel; qu'il paraît en résulter qu'est actuellement prévu l'emploi,

jusqu'alors inexistant, de directeur de préguardiennat, emploi qu'occupe la requérante;

Considérant que les statuts administratifs et pécuniaires du personnel concerné n'ont pas été produits;

Considérant qu'il importe que les parties s'expliquent sur la portée de ladite décision du 26 mai 1997 du conseil communal, sur les dispositions statutaires applicables en l'espèce et sur le maintien de l'intérêt de la requérante à ses premier et deuxième moyens; qu'à cet effet, il y a lieu de rouvrir les débats,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

A dater de la notification du présent arrêt, la partie adverse disposera d'un délai d'un mois pour déposer les statuts administratifs et pécuniaires du personnel concerné et faire connaître ses observations sur les questions évoquées ci-dessus.

A dater de la notification de ces observations, la requérante disposera d'un délai d'un mois pour y répondre.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le cinq novembre 1900 nonante-sept par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.